

**ARRETE TEMPORAIRE
25-UT Voirie-214**

portant réglementation de la circulation

SUR TOUTE LES VOIES DE LA COMMUNE VILLETANEUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024, n° CT-24/3836 et CT-24/3837 approuvant le règlement de voirie communautaire et ses annexes,

VU les délibérations n° CT-23/3403 et CT-23/3404 du Conseil de Territoire du 18 septembre 2023, instaurant le Plan arbre 2030

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que les entreprises BOUYGUES ENERGIES SERVICES 46/48 avenue KLEBER 92700 COLOMBES, et CITEOS, 58 rue de Neuilly Parc des Guillaumes 93130 NOISY-LE-SEC, vont procéder à des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public: interventions récurrentes ou urgentes sur l'éclairage public, SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE VILLETANEUSE, du 31 décembre 2025 au 31 janvier 2027 inclus.

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente de la circulation.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

ARRETE

Article 1

À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/01/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR TOUTE LES VOIES DE LA COMMUNE VILLETANEUSE.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Les travaux auront lieu sur trottoir et sur chaussée.
Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir.

Le cheminement des piétons sera maintenu par un passage de 1,40 m minimum sur trottoir.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.